

Règlement concernant l'organisation des cours interentreprises pour les gestionnaires du commerce de détail (GCD) et les assistantes et assistants du commerce de détail (ACD)

pour la formation et l'examen de la branche boulangerie-pâtisserie-confiserie

du 1^{er} janvier 2005 /adapté le 1.1.2013

L'organisme responsable selon l'art. 2 édicte ce règlement complémentaire concernant les cours interentreprises en vertu de l'article 8 alinéa 3 de l'ordonnance du 08 décembre 2004 sur la formation professionnelle initiale de gestionnaires du commerce de détail et de l'article 8, alinéa 4, de l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale d'assistante/assistant du commerce de détail.

1 But et organisme responsable des cours interentreprises

Art. 1 But

Les cours interentreprises (CIE) visent à transmettre aux personnes en formation, les notions spécifiques à leur branche et le savoir-faire qui y est lié, conformément aux objectifs évaluateurs définis pour la connaissance spéciale de la branche. Dans le cadre de la pratique professionnelle au sein de l'entreprise formatrice, les personnes en formation devront appliquer et approfondir les connaissances et le savoir-faire acquis dans les cours.

Art. 2 Organisme responsable

Organisme responsable des cours :

Association suisse des patrons boulangers-confiseurs (BCS), Seilerstrasse 9, 3001 Berne.

Cet organisme répond de la boulangerie-pâtisserie-confiserie, branche reconnue par la SEFRI, pour la formation et l'examen.

2 Organe

Art. 3 Commission pour les cours interentreprises

¹Les cours interentreprises sont placés sous la direction de la commission des cours pour la formation initiale du commerce de détail qui est instituée par l'organisme responsable. Elle se compose de 3 membres au moins et de 7 membres au plus. Une représentation équitable est accordée au(x) canton(s) concerné(s).

²Les membres sont nommés par le comité central (BCS). La durée du mandat est de 4 ans. Les membres sont rééligibles. Par ailleurs, la commission des cours pour la formation initiale du commerce de détail se constitue elle-même.

³La commission est convoquée aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par année.

⁴La commission délibère valablement lorsque trois personnes ou les deux tiers des membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des personnes présentes. En cas d'égalité des voix, la voix du président / de la présidente est prépondérante.

⁵Les délibérations de la commission des cours pour la formation initiale du commerce de détail sont consignées dans un procès-verbal.

Art. 4 Tâches

¹La commission des cours pour la formation initiale du commerce de détail règle l'organisation des cours interentreprises et en garantit le déroulement. Les tâches ci-après lui sont en particulier attribuées:

- a. Définir, sur la base des objectifs évaluateurs pour les connaissances spécifiques à la branches, les moyens d'enseignement à utiliser ainsi que les documents didactiques à établir ;
- b. Établir le calendrier et l'horaire des cours ;
- c. Veiller à l'organisation des CIE et édicter les dispositions nécessaires ;
- d. Fixer les critères d'évaluation pour les qualifications et en surveiller l'application ;
- e. Garantir l'assurance qualité et assurer le devoir de surveillance ;
- f. Assurer l'information des organes de l'Association;
- g. Prendre part aux diverses commissions de la FCS (F + E, groupe de branches).

²La commission des cours pour la formation initiale du commerce de détail confie l'organisation des cours à Richemont. Elle en surveille le déroulement. La responsabilité pour le contenu spécifique des cours et leur qualité ne peut pas être déléguée.

3 Organisation et déroulement des cours

Art. 5 Modalités

Les cours interentreprises sont organisés sous forme de cours-blocs. Ils durent 10 jours au total, à raison de 8 heures de cours par jour (gestionnaires, GCD), ou 8 jours à raison de 8 heures de cours par jour (assistants/es, ACD).

CI 1: 4 jours

CI 2 et 3: ACD 2 x 2 ou GCD 3 x 2 jours

Art. 6 Convocation

Sur demande de la commission des cours pour la formation initiale du commerce de détail, Richemont établit les convocations aux cours et les envoie aux entreprises, à l'intention des personnes en formation.

Art. 7 Obligation de fréquenter les cours

¹La fréquentation des cours est obligatoire pour toutes les personnes en formation.

²Les entreprises sont responsables de l'inscription (à temps) des personnes en formation et de la fréquentation des cours.

Art. 8 Evaluation

Les prestations des personnes en formation dans les cours interentreprises sont évaluées et font partie intégrante de la procédure de qualification.

4 Financement

Art. 9 Prestations des entreprises formatrices

¹Les coûts des cours sont facturés aux entreprises formatrices.

²La personne qui est libérée de l'obligation de fréquenter le cours, avant ou pendant pour des motifs impérieux : maladie ou accident attesté par certificat médical, devra rattraper les jours manqués à une autre date, dans la mesure où l'organisation le permet. L'entreprise formatrice informe immédiatement la commission des cours pour la formation initiale du commerce de détail par écrit du motif des absences en les justifiant.

³La fréquentation des cours interentreprises est considérée comme temps de travail et doit être rémunérée en conséquence. La prise en charge des coûts est régie par l'article 21, alinéa 3 de l'OFPr (l'entreprise formatrice supporte les coûts qui résultent de la participation des personnes qu'elle forme aux cours interentreprises ou à d'autres lieux de formation comparables).

Art. 10 Contributions de la Confédération et des cantons

Les contributions de la Confédération et des cantons sont régies par les dispositions légales de la Confédération.

Art. 11 Couverture des déficits

Les coûts engendrés par l'organisation, la préparation et la tenue des cours seront à la charge de l'organisme responsable dans la mesure où ils ne sont pas couverts par les entreprises formatrices, les contributions des pouvoirs publics, les dons de tiers ou des recettes provenant de travaux de cours.

5 Dispositions finales

Art. 12 Abrogation du droit en vigueur

Les deux associations, ASPBP et USPC ont fusionné le 1.1.2013. Ce règlement remplace le règlement du 1.1.205.

Art. 13 Entrée en vigueur

Le présent règlement sur l'organisation des cours interentreprises entre en vigueur le 1.1.2013.

Berne, 1.1. 2013

Association suisse des patrons
boulangers-confiseurs

Le président



Kaspar Sutter

Le responsable de la formation



Peter Galli